

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Conflit; arrêté tardif; nullité.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Commune; terres vaines et vagues; possession. — Commune; revendication; preuve; terres vaines et vagues. — Coupe de bois; privilège du vendeur; faillite. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Chose jugée; règlement de compte; faits nouveaux; intérêts; capitalisation; compte-courant. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : M. Arnal et M. Thibaudau, directeur du théâtre des Variétés. — Legs conditionnel; demande en nullité faute d'accomplissement complet de la condition. — Tribunal de commerce de la Seine : Journaux; théâtre; critique littéraire; compte-rendu d'une représentation dramatique; dommages-intérêts; compétence; M. Thibaudau, directeur du théâtre des Variétés, contre M. Dumont, directeur du journal *l'Estafette*.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : *La Voix du Peuple*; excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République. — Cour d'assises de l'Aisne : Assassinat et vol.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Logement en garni; imposition au rôle de l'impôt mobilier; détails sur l'économie de la loi du 21 avril 1832; application à la loi électorale.
CANTONNIER.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Encore la discussion des articles réglementaires du budget des dépenses. Nous avons mentionné hier l'adoption de l'amendement de M. Chauvin, qui avait pour but de donner une sanction pénale à la responsabilité ministérielle en matière de crédits excédés sans autorisation préalable du pouvoir législatif. Nous avons dit qu'une exception avait été faite aux prescriptions absolues de cet amendement pour le cas de prorogation de l'Assemblée. Aujourd'hui, M. le ministre de la marine a proposé, comme simple représentant, une seconde exception applicable aux dépenses faites par les bâtiments de l'Etat hors de France; le ministre se fondait sur la nécessité de payer les traites qui pourraient être tirées sur le Trésor par les chefs d'expédition pour cause de prolongation imprévue de séjour dans les stations ou par suite d'accidents de mer. L'amendement de M. l'amiral Romain-Desfossés, dont l'opportunité ne pouvait être contestée par personne, a été pris en considération et renvoyé à la Commission du budget.

Un débat assez vif s'est engagé sur l'article 14 du projet de la Commission portant que tous les crédits ou portions de crédits qui resteraient disponibles par suite de vacances d'emploi feraient retour au trésor; que les ministres, à la fin de chaque trimestre, seraient dresser, dans leurs départements respectifs, un état des emplois dont la vacance aurait été constatée pendant le semestre; que ces états énonceraient la durée de chaque vacance et le montant des crédits devenus disponibles; et qu'ils seraient immédiatement adressés au ministre des finances et transmis à la Cour des comptes. M. le ministre de l'intérieur a demandé que le retour au trésor des crédits ou portions de crédits rendus disponibles par les vacances d'emplois et qui avaient été jusqu'à ce jour appliqués aux dépenses imprévues, ne devint obligatoire qu'à partir de 1851, ajoutant que lors de la discussion du budget de 1851 chaque ministre serait en mesure de fixer approximativement la somme nécessaire pour pourvoir à cette nature de dépenses. M. Mauguin, qui joue si volontiers, comme l'on sait, le rôle de réformateur, ne s'est point opposé à cet amendement; mais il a saisi cette occasion d'attaquer l'administration, de parler de pièces fausses produites à la Cour des comptes, de fraudes commises dans la construction de divers monuments de Paris, de gaspillage des fonds publics, de coupable dans les affaires de l'Etat. Sommé par deux anciens ministres de la guerre, MM. les généraux de Lamoricière et Rulhière, de préciser les faits, M. Mauguin a tourné la difficulté en déclarant qu'il s'agissait d'actes antérieurs à 1848. Pressé plus vivement encore, l'orateur a ajouté qu'il n'avait pas voulu incriminer l'administration au point de vue de la moralité, qu'il l'accusait seulement d'un défaut de surveillance. M. le ministre de l'intérieur est alors intervenu et a invité M. Mauguin à dire dans quels cas l'administration lui avait paru manquer à ses devoirs de surveillance et de contrôle. M. Mauguin n'a retrouvé dans sa mémoire que des faits purs judiciaires et qui prouvaient par cela même contre son argumentation, loin d'y venir en aide. M. Baroche a fait remarquer, en terminant, que dans le département ministériel le plus souvent et le plus vivement attaqué, le département de la marine, la Commission d'enquête, après quatre mois d'investigations laborieuses, n'avait découvert aucune fraude du genre de celles que M. Mauguin qualifiait du nom vulgaire de coupable.

M. Edmond Valentin, l'ancien sous-lieutenant des chasseurs d'Afrique, a cru devoir aussi prendre part à ce débat. M. Valentin a pu voir par lui-même qu'il était plus facile d'interrompre de son banc que de parler clairement du haut de la tribune; il a voulu donner une leçon financière au ministre de la guerre; il s'en est attiré une fort méritée de la part de M. Berryer. M. Valentin prétendait que les incomplets militaires, c'est-à-dire les vacances d'emploi, étant toujours plus considérables que les prévisions, le ministre de la guerre restait le maître de disposer comme il lui plaisait des excédés de crédits. M. le général d'Hautpoul a répondu que rien n'était plus inexact, attendu qu'en 1847 sept millions, provenant des incomplets militaires, avaient fait retour au Trésor. L'orateur de l'extrême gauche ayant répliqué que c'était Berryer qui le ministre de l'époque l'avait bien voulu, M. Berryer s'est écrié qu'il ne comprenait pas que dans une assemblée où ne devaient être envoyés que des hommes des explications sur l'intervention de la Cour des comptes dans l'administration de nos finances, et de prouver

que la régularité des dépenses ne pouvait dépendre de la volonté d'un seul homme. M. Edmond Valentin n'a pas jugé à propos de répondre à la leçon que venait de lui donner M. Berryer. On a passé au vote, et l'article 14 du projet a été adopté, après le retrait de l'amendement proposé par M. le ministre de l'intérieur.

Autre débat sur l'article 18, portant qu'à partir de la promulgation de la loi et jusqu'en 1860, il ne pourrait être fait, dans les divers grades de la Légion-d'Honneur, qu'une nomination sur deux extinctions, et qu'il ne serait annuellement accordé de décorations avec traitement que jusqu'à concurrence d'un crédit de 100,000 francs sur la somme rendue disponible par le décès des légionnaires de tout grade. MM. les ministres de la guerre et de la justice ont accepté la limitation des nominations dans l'ordre civil et la fixation à 100,000 francs du crédit affecté aux traitements; mais ils ont repoussé la disposition proposée en tant qu'elle avait pour but de limiter le nombre des décorations sans traitement dans l'ordre militaire, bien qu'aux termes du troisième paragraphe de l'article 18, cette disposition doit être suspendue en temps de guerre et pour faits de guerre. M. Rouher a présenté un amendement tendant à décider d'une manière générale, pour les temps de paix comme pour les temps de guerre, que l'article 18 ne serait pas applicable aux armées de terre et de mer. Malgré l'opposition de M. Berryer, au nom de la Commission du budget, l'amendement du ministre a été adopté au scrutin par 352 voix contre 313, sur 665 votants.

Après le vote des articles réglementaires du projet, est venu le tour de divers articles additionnels proposés par MM. Talon, Latrade, Paulin Gillon et autres. Dans le nombre, il s'en trouvait un de M. Charras, qui aurait sans doute obtenu un succès de scandale si, par malheur pour M. Charras, MM. Taschereau et Berryer n'eussent fait remarquer que cet amendement se rapportait à la loi des comptes de 1849, et non au budget de 1850. Il s'agissait de faire décider que « M. le général Rulhière serait tenu de restituer au Trésor la somme de 19,498 francs, indûment ordonnée par son ordre au bénéfice du gouverneur des Invalides, du 7 février 1849 au 28 janvier 1850. » La question préalable ayant été demandée pour cause d'inopportunité, a été mise aux voix et adoptée à une grande majorité. M. Charras et l'extrême-gauche ont paru fort contrariés de ce résultat; il s'en est suivi quelques clamours, au milieu desquelles M. Charras a assez vivement manifesté son irritation pour s'attirer des paroles sévères de la part du président, M. le général Bèdeau, et même un rappel à l'ordre. Puis le tumulte s'est peu à peu apaisé, et la séance a été levée.

Au commencement de la séance, deux membres de l'extrême gauche, MM. Bourzat et Péan, avaient été également frappés d'un rappel à l'ordre, à l'occasion de la guerre de pétitions que les représentants de la Montagne ont déclarée au projet de loi tendant à modifier la loi électorale.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 7 mars.

CONFLIT. — ARRÊTÉ TARDIF. — NULLITÉ.

Aux termes des articles 8 et 11 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, les arrêts de conflits doivent, à peine de non recevabilité, être pris et déposés au greffe du Tribunal dans la quinzaine de l'envoi fait au préfet du jugement prononçant le rejet du déclaratoire.

Ces principes, qui ne sont que l'application claire et littérale de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, ont toujours été appliqués d'une manière invariable par le Conseil d'Etat pendant les vingt années qu'il a été chargé du jugement des conflits; seulement on peut s'étonner à bon droit qu'en présence des dispositions précises de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 et d'une jurisprudence aussi constante, il se trouve encore des préfets assez ignorants ou assez négligents pour qu'il soit besoin d'appliquer encore ces principes.

Les faits qui ont donné lieu au jugement de cette question de forme sont bien simples.

Une extraction de matériaux a été pratiquée dans un terrain situé commune de Labry (Moselle), pour le service d'une route; le propriétaire, le sieur Victor Louis, a assigné le voiturier devant le juge de paix de Conflans, pour le faire condamner en 200 fr. de dommages-intérêts; l'entrepreneur des travaux de la route, le sieur Boulier, a pris fait et cause de son voiturier, et il a déclaré la compétence de l'autorité judiciaire; mais par jugement du 18 octobre 1848, le juge de paix de Conflans s'est reconnu compétent et a adjugé au sieur Victor Louis les conclusions de sa demande.

Le sieur Boulier a interjeté appel devant le Tribunal de première instance de Saint-Briey. Le 8 février, le préfet de la Moselle a proposé un déclaratoire officiel, et par jugement du 21 mars, le Tribunal a suris à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité administrative sur la question de savoir : 1^o Si le terrain sur lequel ont eu lieu les extractions, était compris dans le devis ou cahier des charges de l'entreprise du sieur Boulier; 2^o Si les formalités prescrites à l'entrepreneur pour se mettre en possession de ce terrain, avaient été remplies.

Le jugement a été envoyé au préfet le 23 mars, dès lors son arrêté de conflit devait être pris et déposé au greffe du Tribunal de Briey, au plus tard, le 7 avril; au lieu de cela, l'arrêté du préfet n'a été pris que le 9 avril, et il n'a été déposé que le 12. Aussi, au rapport de M. Boulatignier, conseiller d'Etat, et sur les conclusions conformes de M. Rouland, avocat-général à la Cour de cassation, commissaire du Gouvernement, l'arrêté tardif du préfet de la Moselle, a-t-il été repoussé comme non recevable par le jugement suivant du Tribunal des conflits :

- « Le Tribunal des conflits,
- « Vu les pièces jointes au dossier;
- « Vu l'art. 89 de la Constitution;
- « Vu les lois des 3 mars 1849 et 4 février 1830;
- « Vu le règlement du 26 octobre 1849;

« Vu la loi du 23 pluviôse an VIII;

« Vu les ordonnances du 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831;

« Oui M. Boulatignier, membre du Tribunal, en son rapport;

« Oui M. Rouland, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que, d'après les articles 8 et 11 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, lorsque le préfet croit devoir élever le conflit, son arrêté doit être pris et déposé au greffe du Tribunal dans la quinzaine de l'envoi qui lui a été fait par le procureur de la République du jugement prononçant le rejet du déclaratoire;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le jugement du 21 mars 1849, rendu sur le déclaratoire proposé par le préfet de la Moselle, a été transmis le 23 du même mois audit préfet, par le procureur de la République près le Tribunal de l'arrondissement de Briey; que c'est seulement le 9 avril que l'arrêté du conflit a été pris et le 12 qu'il a été déposé au greffe du Tribunal; qu'ainsi il n'a pas été satisfait aux dispositions des art. 8 et 11 ci-dessus rappelés de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828;

« Décide :

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit, pris le 9 avril 1849, par le préfet de la Moselle, est annulé;

« Art. 2. Expédition de la présente décision sera transmise aux ministres de la justice, des travaux publics et de l'intérieur. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 14 mai.

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — POSSESSION.

I. Une commune qui s'est mise en possession *animo domini* de terres vaines et vagues situées dans son territoire, par exemple, en faisant porter ces terrains à son nom sur la cote cadastrale, en s'en attribuant tous les produits et en payant les contributions, n'a pas eu besoin d'exercer dans les cinq ans de la promulgation de la loi du 28 août 1792, l'action en revendication qui devait, d'après cette loi, la rendre propriétaire. Peu importe que la possession de la commune n'ait été que précaire et à titre d'usagère, avant les lois de 1792 et 1793, si, immédiatement après la publication de ces lois, voulant profiter du bénéfice qu'elles lui assuraient, elle a mis à l'écart sa qualité de simple usagère et a fait les actes de propriété les plus caractérisés et les plus patens. Sans doute, les lois précitées n'ont pas eu pour effet d'intervertir, de plein droit, le titre originnaire, et de transformer une possession purement précaire en une possession *animo domini*. Elles n'ont fait que proclamer un droit qui n'a pu devenir utile, pour les communes, qu'autant qu'elles auraient manifesté l'intention d'en profiter par une action en revendication intentée dans les cinq ans; mais est-ce à dire que cette action n'ait pas pu être remplacée par une prise de possession immédiate à titre de propriétaire?

L'affirmative résulte virtuellement de la jurisprudence de la Cour de cassation.

II. Un arrêt a pu attribuer le caractère de vaines et vagues à des terres dont une commune s'était mise en possession en vertu des lois de 1792 et 1793, si de tous les éléments du procès il résulte que, nonobstant quelques arbres ou buissons insignifiants répandus çà et là sur la surface du terrain contentieux, ce terrain ne peut, néanmoins, être considéré comme productif.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Passalis, du pourvoi de la demoiselle de Boyer des Egulles.

COMMUNE. — REVENDICATION. — PREUVE. — TERRES VAINES ET VAGUES.

I. Une commune qui a affiché la vente de terres comme lui appartenant, et à laquelle des tiers ont fait signifier une opposition avec déclaration que ce sont eux qui sont les véritables propriétaires de ces terrains, se constitue demanderesse en revendication, si elle demande au Tribunal la main-levée de cette opposition, par le motif qu'elle est seule propriétaire de ces mêmes biens, et si elle conclut, en même temps, à être déclarée telle. L'opposant qui n'a donné aucune suite à son opposition et n'a saisi la justice d'aucune action effective, n'a qu'un rôle passif dans l'instance engagée par la commune, et conséquemment l'obligation de la preuve ne peut peser sur lui. Elle est à la charge de la commune, d'après le principe de l'article 1315 du Code civil, et suivant la maxime : *Ei qui dicit incumbit onus probandi*. C'est elle qui doit fournir la preuve du droit qu'elle revendique. L'opposition du tiers n'est point une action en justice; c'est une simple protestation, un acte conservatoire et extra-judiciaire, qui n'interpellant point le juge, ne l'oblige point à la preuve comme demandeur.

Au surplus, et en supposant qu'on pût élever des doutes sur la qualité de demanderesse de la commune, toute difficulté cesse lorsqu'il est constaté que l'arrêt attaqué, pour statuer sur le droit de propriété des terrains litigieux, et l'attribuer à l'opposant, ne s'est pas seulement fondé sur l'insuffisance des preuves fournies par la commune, mais surtout et principalement sur l'efficacité des titres produits par son adversaire. Alors, en effet, il importe peu que la commune ait été soumise à une preuve contestable, si la perte de son procès vient moins de l'insuffisance de ses titres que de la force probante de ceux qui lui ont été opposés par le défendeur en revendication.

II. Une Cour d'appel a pu très justement déclarer que des terrains revendiqués par une commune comme terres vaines et vagues, en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, n'avaient point ce caractère, s'il résulte des faits déclarés constants par son arrêt, que ces terrains étaient en partie productifs et destinés en totalité à l'usage des maisons contiguës dont ils étaient en quelque sorte une dépendance.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, M^{rs} Bosviel. (Rejet du pourvoi de la commune de Saint-Jean-de-Mauvret.)

COUPE DE BOIS. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — FAILLITE.

Le vendeur de coupes de bois a-t-il, en cas de faillite de l'acquéreur, un privilège pour le paiement du prix qui lui est dû sur les bois coupés et façonnés qui se trouvent encore sur le parterre de la coupe? Résolu affirmativement par arrêt de la Cour d'appel de Limoges, en date du 31 août 1849.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'art. 2102 n^o 4 du Code civil et de l'art. 830 du Code de commerce, a été admis, au rapport de M. le conseiller Pecourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Goualle (Courroux contre Dupin). — Voir dans le sens du pourvoi deux arrêts : l'un, de la chambre civile de la Cour du 9 juin 1845, et l'autre, de la chambre des requêtes du 16 janvier 1850.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 14 mai.

CHOSE JUGÉE. — RÉGLEMENT DE COMPTE. — FAITS NOUVEAUX. — INTÉRÊTS. — CAPITALISATION. — COMPTE-COURANT.

Ne viole pas l'autorité de la chose jugée l'arrêt qui, sur des contestations relatives au règlement de comptes, ordonne qu'il ne sera dressé que deux comptes séparés, bien qu'un premier arrêt ait décidé qu'il en serait dressé trois, alors d'ailleurs que le second arrêt se fonde sur des faits nouveaux qui ont changé l'état des choses et la position des parties. (Art. 1331 du Code civil.)

La capitalisation des intérêts tous les trois mois ou tous les six mois ne peut avoir lieu, même en matière commerciale et lorsqu'il y a un compte-courant, qu'autant que le compte-courant a réellement été réglé aux époques convenues et qu'il en a été donné connaissance au débiteur. (Art. 1134 du Code civil, et art. 1^{er} de la loi du 3 septembre 1807.)

Cassation, mais seulement en ce qui touche la capitalisation des intérêts, d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 18 janvier 1843.

M. Gaultier, rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes. (Veuve Jardin et autres contre Rousseau et consorts.) Plaidants, M^{rs} Bosviel et Har-douin.

NOTA. Sur la question de capitalisation des intérêts, le principe de la nécessité de l'arrêté de compte avait été posé dans un arrêt de la chambre des requêtes, du 10 novembre 1818. On peut aussi consulter, sur ce sujet, un autre arrêt, récemment rendu par la chambre civile, à la date du 18 mars 1850, affaire Carson contre Poulter.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 14 mai.

M. ARNAL ET M. THIBAUDEAU, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DES VARIÉTÉS.

On connaît le différend qui a éclaté presque aussitôt après l'engagement contracté par M. Arnal avec M. Thibaudau. M. Arnal devait quitter le Vaudeville à la fin de janvier dernier; il ne devait plus créer de rôles nouveaux à ce théâtre. M. Thibaudau conquit pour six ans à la scène des Panoramas ce talent justement envié, moyennant un traitement de 24,000 fr., trois mois de congé, 450 fr. par mois de feux, à raison d'une pièce par soirée, et d'une somme plus forte, si l'acteur jouait deux pièces. L'engagement devait commencer à compter du 1^{er} mars; mais M. Thibaudau, pour ne pas perdre l'heureuse obtention du carnaval, proposa à M. Arnal de jouer aux Variétés dès le 1^{er} février. A cela il n'y avait d'autre difficulté, sinon que, le 15 février, M. Arnal devait se rendre à Strasbourg, pour se conformer à un traité qu'il avait fait avec le directeur du théâtre de cette ville, où l'acteur devait donner au moins six représentations. Il est vrai qu'un dédit de 1,000 fr. était stipulé, et qu'on se désengageait, en le payant, vis-à-vis du directeur de province; M. Thibaudau se chargea de ce paiement. On entra en pourparlers avec M. Hoffmann, qui est Alsacien, et qu'on pria de suppléer M. Arnal à Strasbourg. Celui-ci refusa, bien qu'il pût ainsi gagner 3,000 fr. dans le cours de la dernière quinzaine de février.

Quoi qu'il en soit, M. Arnal était entré aux Variétés; dès le 3 février, il avait répété et joué plusieurs rôles sans interruption jusqu'au 15 février. L'heure du départ pour Strasbourg sonnait pour M. Arnal, lorsque M. Thibaudau, prétendant que son premier sujet avait consenti à résilier l'engagement pour Strasbourg, moyennant le dédit de 1,000 fr. à payer par lui, Thibaudau, lui fit sommation d'accepter le manuscrit du rôle de Simonnet dans *l'Idée fixe*, vaudeville de MM. Masson et Lefranc; à quoi M. Arnal répondit qu'il était lié par son traité avec Strasbourg, auquel il n'avait point été dérogé, mais qu'il se serait revenu aux Variétés le 1^{er} mars. En effet, il ne suffisait pas à l'artiste de payer un dédit, il devait au public de Strasbourg des ménagements, et le directeur du théâtre de cette ville, à la nouvelle que M. Arnal pouvait ne pas s'y montrer, avait manifesté son désappointement, affirmant que son public avait été affaibli par la promesse affichée depuis longtemps des représentations du célèbre comédien.

M. Thibaudau a assigné M. Arnal devant le Tribunal de commerce, qui, le 19 février, a ordonné que M. Arnal reprendrait son service au théâtre des Variétés, à peine de 200 fr. par chaque jour de retard, et, en outre, l'a condamné à 1,000 fr. de dommages-intérêts, qui se compensaient avec la même somme représentative du dédit de résiliation de l'engagement de Strasbourg.

Ce jugement se fonde sur ce que, par les dernières conventions purement verbales, l'engagement de M. Arnal a commencé par anticipation dès le mois de février, ce qui résulte de ce qu'il a joué plusieurs fois, de ce qu'il a eu des pourparlers avec Hoffmann pour le suppléer à Strasbourg; le Tribunal ajoute qu'il y a tout lieu de croire que le dédit de 1,000 fr. a été stipulé entre Arnal et Thibaudau lorsqu'ils ont traité pour le mois de février, et qu'Arnal n'avait d'autre motif, pour ne pas s'en tenir à la convention, que sa répugnance pour le rôle de Simonnet qu'il ne trouvait pas à sa convenance personnelle.

M. Arnal a interjeté appel. M^{rs} Delangle, son avocat, a présenté les griefs de cet appel. Son client était à l'audience.

On a parlé devant le Tribunal de commerce, a dit l'avocat, des prétendus antécédents judiciaires de M. Arnal, de son caractère difficile. Or, il a eu, depuis trente ans qu'il est au théâtre, quatre procès; il en a gagné trois, et le quatrième a été terminé par transaction.

On disait encore qu'il exigeait que les auteurs lui soumissent les pièces dans lesquelles un rôle lui était destiné. Cette prétention est celle de tous les acteurs; elle est dans l'intérêt même des auteurs, qui peuvent recevoir des artistes de bons avis sur beaucoup de points qui sont les arcanes de la scène; et de meilleurs auteurs que MM. Masson et Lefranc se sont souvent bien trouvés de ces avis.

Arnal était à Strasbourg lorsqu'il reçut la nouvelle du jugement rendu contre lui; son passeport a été visé dans cette

ville le 22 février; l'avant-veille il avait obtenu un grand succès; il quitta Strasbourg, paya le dédit. A son retour, une polémique s'engagea dans les journaux sur ce différend; M. Thibaudeau, répondant à un article du *Siccle*, favorable à Arnal, reproduisit dans sa lettre les griefs admis sans contradiction par le Tribunal de commerce. Or, jamais Arnal n'a refusé un rôle; il s'est borné, quand il y avait lieu, à faire des observations à l'acteur, et il a pu en faire quelques unes sur le rôle de Simonnet, espèce de clerc de notaire, personnage de nature lugubre, qui allait mal à ses moyens. Lorsque le 13 février on lui offrit le manuscrit de ce rôle, il ne pouvait plus le jouer, puisqu'il était obligé de partir pour Strasbourg.

Cet engagement pour Strasbourg était bien connu de M. Thibaudeau; il fallait six jours pour l'aller et le retour; Arnal devait six représentations; en partant le 13 février, il pouvait être de retour pour le 4^o mars. A défaut de l'assentiment d'Hoffmann pour le remplacer, Arnal ne pouvait se refuser à l'accomplissement de son obligation. Ce ne fut cependant que le 17 au soir qu'il quitta Paris; son nom avait été affiché par M. Thibaudeau; il avait voulu rester pour donner au besoin sur sa conduite des explications qui satisfaiseraient le public.

On parle de l'exécution prétendue de la convention supposée existante; mais si Arnal a joué depuis le 1^{er} février, aux Variétés, il n'a plus joué à ce théâtre après le 13 février. M. Thibaudeau était seul présent au Tribunal de commerce. Qu'on entende aujourd'hui les deux parties; M. Arnal affirme avec la plus grande énergie qu'il n'y a rien de vrai dans cette prétendue dérogation à la stipulation première; il devait jouer à Paris seulement pendant la première quinzaine de février, et puis partir pour Strasbourg jusqu'au 1^{er} mars, puisqu'il n'avait pu être remplacé dans cette ville par un de ses camarades. Est-il croyable, en effet, qu'il eût voulu commencer ses relations avec le directeur et le public des Variétés par un manque de foi? Quant à M. Thibaudeau, que la Cour veuille bien se rappeler le procès qu'elle a jugé récemment entre lui et les directeurs de deux journaux qui se disputaient le droit exclusif de vendre leurs feuilles dans le théâtre dirigé par M. Thibaudeau. La Cour n'a pas oublié sans doute la lettre par laquelle ce dernier écrivait à celui qui l'avait mis en cause pour obtenir le privilège concédé à son rival, que « s'il venait à perdre son procès, il en serait enchanté. » Ainsi, M. Thibaudeau agit, comme on voit, quelquefois avec légèreté et étourderie. C'est ce qu'il a fait dans ses relations avec Arnal.

M^o Chaix d'Est-ange, avocat de M. Thibaudeau: M. Arnal, nous en convenons tous, est un acteur charmant; il n'est point un vieux comédien, malgré ses trente ans de service au théâtre; mais il a parfois des exigences inadmissibles, et, quoi qu'on ait dit du précédent procès de M. Thibaudeau, mon client, je vous l'affirme, serait bien fâché de perdre celui-ci. On a sans doute employé une parole malheureuse en parlant des antécédents judiciaires de M. Arnal, mais il est allé trop loin en s'en prenant à tout le monde, et en particulier au défenseur de M. Thibaudeau; c'était assez de ces attaques contre ce dernier. M. Arnal a été un peu gâté par tout le monde, c'est ce que son talent explique à merveille; il dit lui-même que les auteurs le consultent; mais ceci n'est pas un droit, c'est une faveur, et il ne l'accepte pas à ce titre; là est son tort. Or, le 9 février, on lit la pièce de *l'Idée fixe*: mais on ne l'avait pas consulté, *mirabile dictu!* il refuse le rôle de Simonnet; alors s'engage la polémique que le papier timbré; il déclare qu'il subira le rôle, mais que c'est de la part du directeur une exigence irréfutable; expression pleine de menace. Puis il part, et de là le procès et le jugement.

M^o Chaix soutient que la brouille n'est venue qu'à la suite du refus, et puis de l'acceptation forcée du rôle qu'Arnal trouvait qu'on lui imposait; que le directeur ne pouvait avoir eu la pensée, une fois les représentations d'Arnal commencées en février, de les interrompre le 13 de ce mois; que la présence de l'acteur aux répétitions jusqu'au 13 février, la preuve inévitablement, d'autant que, le 13, on répétait *l'Idée fixe*, et que ce n'était pas pour jouer Simonnet trois semaines plus tard, qu'Arnal assistait à cette répétition.

On vous propose, ajoute l'avocat d'entendre les parties en personne; mais ce ne serait pas là, je dois le dire, une représentation au bénéfice de mon client, qui est bien loin d'avoir la facilité d'élocution que l'on connaît à son adversaire. M^o Delangle: Que la Cour veuille bien remarquer que M. Thibaudeau, demandeur, au lieu d'apporter des preuves, offre de simples présomptions des moins vraisemblables. Je répète que M. Arnal est prêt à soutenir et à expliquer personnellement les faits que j'ai développés en son nom.

M. le premier président: La Cour va en délibérer. A la rentrée de la Cour, l'arrêt suivant a été prononcé:

« La Cour; » Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que Thibaudeau, en engageant Arnal à partir du 1^{er} février, a entendu que cet engagement ne souffrirait pas d'interruption pendant la deuxième quinzaine de ce mois; que c'est par suite de cette convention qu'Arnal a envoyé son dédit au directeur de Strasbourg; qu'il ne pouvait, par conséquent, revenir plus tard, au préjudice de Thibaudeau, sur un engagement qui avait reçu un commencement d'exécution; » Confirme. »

LEGS CONDITIONNEL. — DEMANDE EN NULLITÉ FAUTE D'ACCOMPLISSEMENT COMPLET DE LA CONDITION.

Lorsque le légataire a fait tout ce qui dépendait de lui pour assurer l'accomplissement de la condition imposée au legs, les héritiers ne sont pas recevables à demander la nullité du legs, par le motif que la condition ne serait pas accomplie en totalité; ils ne peuvent arguer de cette circonstance, puisqu'elle est indépendante de la volonté du légataire. (Loi 39, ff. de reg. juris; L. 3, ff. de cond. inst.) (1).

M^o veuve de Campigny, issue de la famille de Fénelon, s'était, après la révolution de 1830, retirée à Versailles, riche de près d'un million; elle est décédée, sans enfants, dans cette ville en 1840, ayant réduit ce patrimoine à 3 ou 400,000 fr., par suite de ses abondantes libéralités au profit des membres du clergé, parmi lesquels M. le curé de la cathédrale, devenu évêque de Dijon, à qui elle avait donné une voiture et de magnifiques ornements pour sa chapelle, du prix de 20,000 fr. Son testament fait foi de sa persévérance dans ces pieux abandons de sa fortune; on y remarque, parmi beaucoup de dons à des ecclésiastiques, le legs fait à M. l'évêque de Versailles, d'une maison située boulevard de la Reine, estimée plus tard 85,000 fr., et destinée à servir de retraite aux prêtres vieux et infirmes du diocèse. Il est résulté de ces diverses donations que le legs universel fait au jeune de Fénelon, petit neveu de la testatrice, était fort réduit.

Aussi on crut devoir constituer une sorte de Tribunal arbitral, composé de M^o Mandaroux-Vertamy, Gaudry, Bourgain et Duvergier, avocats, et de l'examen fait par ces juriconsultes ressortit cette conclusion qu'il y avait lieu de rendre à la famille une somme de 100,000 fr. Ce ne fut qu'après cette décision, que fut accordée par la chancellerie en 1843, l'autorisation d'accepter le legs, dont la délivrance fut faite en 1844.

M. l'évêque de Versailles, chargé par le testament de l'exécution du legs, y avait pourvu par des statuts portant que les ressources nécessaires seraient créées par le produit de l'immeuble, par des quêtes, par les pensions que pourraient payer les prêtres reçus dans l'établissement; enfin, par le prélèvement du sixième du prix des chaises et bancs des églises.

Il avait écrit à des curés et à des prêtres de son diocèse pour les engager à accepter l'asile que leur offrait la bienfaisance de la testatrice; mais, bien que ces lettres fussent adressées à des vieillards et à des infirmes, la plupart déclaraient qu'ils préféreraient mourir dans leur paroisse, en liberté, plutôt qu'en une vie de couvent, qui pour quelques-uns même était impossible, en raison de leurs maladies. Il en résulta que le directeur, M. Dumonchel, et trois autres prêtres, furent installés dans les lieux. Les héritiers de M^o de Campigny prétendirent que le testament n'était pas exécuté, qu'il était possible de recevoir quinze ou vingt prêtres dans l'établissement, et que, s'il n'en s'en trouvait que quatre, dont un même n'était là que temporairement, en attendant la fin des réparations qu'on faisait à son presbytère, c'est que, de-

(1) In omnibus causis pro facto accipitur id in quo per alium more fit quominus fiat. Si ita hoeres institutus sum si decem dederit, et accipere noluit quum dare jussus sum, pro impleta conditione habetur.

puis le mois de mai 1843, date des statuts rédigés par M. l'évêque, celui-ci ne s'était nullement occupé de l'appropriation de l'immeuble légué à la destination prescrite par M^o de Campigny. Un jugement du Tribunal de Versailles, du 18 août 1847, ordonna que, dans un délai de dix-huit mois, cette appropriation serait opérée, sinon que le legs serait tenu pour révoqué. Un jugement d'une date ultérieure chargea un juge de paix de visiter l'établissement, et du procès-verbal dressé par ce magistrat il résulte que, depuis le premier jugement, l'appropriation ordonnée n'avait pas été effectuée, qu'un seul des trois prêtres qui se trouvaient dans la maison était infirme, et que les deux autres, âgés de quarante-cinq et de cinquante quatre ans, étaient fort valides, qu'enfin il y avait possibilité d'y donner asile à quinze ou vingt prêtres.

Après un jugement qui déclarait un partage d'opinions, le Tribunal rendit, le 17 août 1849, un dernier jugement qui révoquait définitivement le legs faute d'exécution.

M. Gros, évêque de Versailles, a interjeté appel. M^o Delangle, son avocat, a fait observer qu'il n'avait pas tenu à son client de réunir des prêtres vieux et infirmes, mais que ceux à qui il s'était adressé avaient préféré la misère avec la liberté au bien-être du cloître, d'autant que quelques-uns s'excessaient sur des maladies qui n'admettaient pas la vie en commun, et il est en effet de ces maladies, telles que l'épilepsie, qui ne permettent pas cette communauté.

Les héritiers de Fénelon se montrent bien exigeants, ajoutait l'avocat; il n'y a, disent-ils, que trois prêtres dans l'établissement! mais c'est à l'évêque seul que le testament confie le soin d'apprécier les infirmités qui peuvent autoriser l'admission. D'autre part, lorsqu'un hôpital ou un collège ont été fondés par un legs, supprimera-t-on ce legs, parce qu'il n'y aura qu'un certain nombre de malades ou d'élèves? Non, il suffit qu'il n'y ait pas changement de destination, comme, par exemple, si on faisait, au lieu d'un hôpital, une salle de spectacle; et la Cour de cassation a décidé que, là où existait une communauté composée de dix religieux, si une seule venait à rester dans l'établissement fondé par testament, la communauté, formée de cette unité, subsistait toujours.

M^o Mathieu, avocat des héritiers de Fénelon, rappelle que M. l'évêque n'avait, depuis 1843, ni exécuté les statuts rédigés par lui-même et prescrivant des quêtes, des prélèvements sur le prix des chaises, ni approprié les localités à la destination que leur donnait le testament, et ce, malgré le jugement du 18 août 1847 et le procès-verbal dressé par le juge de paix.

L'avocat expose qu'il résulte de cette inaction, que le legs est plutôt une charge qu'un bienfait pour l'évêque de Versailles et conclut à la confirmation du jugement.

Mais, conformément aux conclusions de M. Barbier, substitué du procureur-général, la Cour (1^{re} chambre), accueillant les moyens plaidés par l'appelant, a réformé le jugement, et rejeté la demande des héritiers de Fénelon.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagré.

Audience du 14 mai.

JOURNAUX. — THÉÂTRE. — CRITIQUE LITTÉRAIRE. — COMPTE-RENDU D'UNE REPRÉSENTATION DRAMATIQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — M. THIBAudeau, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DES VARIÉTÉS, CONTRE M. DUMONT, DIRECTEUR DU JOURNAL *l'Estafette*.

Les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un directeur de théâtre contre le directeur d'un journal, à raison d'un article de critique littéraire qui pourrait porter préjudice au directeur.

Le journal *l'Estafette*, en rendant compte dans son numéro du 22 avril dernier, de la première représentation de la *Petite Fadette*, vaudeville de MM. Charles Lafont et Anicet Bourgeois, et tirée d'un roman de Georges Sand, s'exprimait ainsi:

L'habile directeur des Variétés vient d'obtenir à force d'habileté et de réclames, dans lesquelles son sommeil jouait un grand rôle (heureux l'habile directeur qui pense que son sommeil intéresse le public!) il vient donc d'obtenir la chute la mieux conditionnée qui se puisse trouver avec la *Petite Fadette*. Le talent de M^o Thuillier n'a pu conjurer l'orage et la chute a été complète. Risquer sur son affiche le nom de Georges Sand pour le faire siffler! si c'est de l'habileté, nous avons ne plus nous y connaître.

M. Thibaudeau, directeur du théâtre des Variétés, a trouvé cet article diffamatoire, et il a assigné M. Dumont, gérant de *l'Estafette*, devant le Tribunal de commerce, en condamnation d'une somme de 10,000 francs de dommages-intérêts, attendu que le compte-rendu de ce journal était mensonger et de mauvaise foi; que la *Petite Fadette*, loin d'avoir été sifflée, avait obtenu un grand succès, et que l'article de *l'Estafette* n'avait été fait que dans l'intention de lui nuire et d'éloigner les spectateurs de son théâtre.

M^o Lan, agréé de M. Thibaudeau, a soutenu le bien fondé de cette demande; mais le Tribunal, sans entendre la plaidoirie de M^o Prunier-Quatremère, et quoiqu'il eût déclaré renoncer au déclaratoire, s'est déclaré d'office incompétent à raison de la matière par le jugement suivant:

« Le Tribunal, » Attendu que les juridictions d'ordre public; qu'il ne s'agit pas dans l'espèce, d'un article inséré dans un journal, dans le but d'une concurrence déloyale par un commerçant exerçant la même industrie; » Que, si le directeur d'un théâtre et le directeur d'un journal sont tous deux commerçants, il s'agit d'un article plus ou moins injuste, plus ou moins sévère, plus ou moins entaché de dénigrement, dont le Tribunal ne saurait apprécier les conséquences relativement à l'atteinte portée à la considération du demandeur; » Que ce n'est pas devant un Tribunal de commerce que la critique littéraire peut répondre de ses appréciations; » Par ces motifs, se déclare d'office incompétent, renvoie la cause devant les juges qui en doivent connaître, et condamne le demandeur aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 14 mai.

La Voix du Peuple. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Dans son numéro du 6 avril dernier, le journal *la Voix du Peuple* a publié un long article intitulé: *le Budget de 1850*, dans lequel on remarque les passages suivants:

Le budget de 1850 n'est pas encore voté, et déjà le ministre des finances vient de présenter le budget de 1851. Quel zèle à la curée! Quelle admirable sollicitude pour prélever l'argent des contribuables! Jusqu'à quand les mangeurs de budget nous offriront-ils le coûteux spectacle de cette mentalité gouvernementale que nous payons près de deux millions par an, c'est-à-dire le cinquième de la production totale de la France?

Supposez que le budget eût, lui aussi, son 24 février, que la révolution passât de l'hôtel-de-Ville au ministère des finances; que l'impôt, à son tour, fût mis en République et le Trésor en démocratie, que notre loi nouvelle de prospérité publique dans cette substitution du budget républicain au budget monarchique!

La liberté religieuse absolue proclamée, et par suite le budget et le ministère des cultes abolis: économie, 40 millions.

La liberté d'enseignement la plus complète réalisée, et, partant, le budget et le ministère de l'instruction publique supprimés: économie, 20 millions.

Les travaux publics rendus à l'industrie privée, comme le demande M. Fould lui-même: économie, 150 millions.

Le recouvrement des impôts confié directement aux conseils généraux, la gestion des finances à la Banque de France nationalisée, et par suite les frais du ministère des finances et ceux de régie, de perception et d'exploitation des impôts à peu près annulés: économie, 160 millions.

Les ministères de l'intérieur, de la guerre, de la marine, ramenés à leur plus grande simplification, et par là leurs dépenses réduites d'un tiers: économie, 200 millions.

Ajoutez-y la suppression des divers frais secondaires que nous ne pouvons énumérer ici, et vous avez tout d'abord une économie de 6 à 700 millions sur le budget. Remettez seulement la moitié de cette somme aux contribuables, et tous les impôts impopulaires sont abolis; employez l'autre moitié à rembourser la dette publique, et, en moins de vingt années, vous aurez de nouveau délivré les citoyens d'une charge annuelle de 400 millions.

Voilà le budget républicain.

Remplacez tous les impôts actuels par une simple contribution d'assurance sur le capital, ou, mieux encore, par un prélèvement imperceptible sur l'escompte du crédit universalisé et gratuit, et vous avez dégrévé la production de toute charge, en déculpant la circulation et par-là même le travail et la consommation.

Voilà le budget socialiste.

« Cette situation doit nous rassurer, » ajoute M. Fould. Comment donc! 600 millions de dette flottante avec 3 milliards de dette consolidée, n'est-ce pas bien rassurant? Un homme dont toute la fortune se composerait de 8 milliards de dettes et qui, par surcroît, dépenserait chaque année 600 millions de plus qu'il ne recevrait, ne serait-il pas en bon chemin de s'enrichir, et ne mériterait-il pas toute la confiance de ses concitoyens? Eh bien! cet homme, c'est le gouvernement.

Or, que fait-on pour raffermir le crédit de l'Etat? On aliène 107,000 hectares de forêts et pour 60 millions de domaines nationaux.

Que fait-on pour dégrever le contribuable « d'un impôt excessif et qui comprime la production? » On maintient tous les impôts y compris celui des boissons, et l'on en rétablit de nouveaux sur le sel, la poudre, le plomb et les cartes.

Peut-on proclamer plus haut et la nécessité d'une réforme financière et l'impuissance de l'accomplir! Et si ce n'est pas impuissance, c'est donc mauvais vouloir, c'est donc parti pris d'augmenter les charges des contribuables et les misères de la population?

Ce n'est pas assez de la banqueroute, faut-il encore nous conduire à la famine par l'impôt?

Ordonneurs du budget, vous avez aux doigts le sang du pauvre et le pain de sa vie: Je jetez-vous toujours ainsi en curée aux mercenaires de tous les régnes déchu? Le Peuple attend et souffre: écoutez-vous sa faim?

Traduit à raison de cet article devant le jury, le sieur Laugrand, gérant du journal, a été condamné par défaut à un an de prison et 4,000 fr. d'amende.

Il s'est présenté aujourd'hui sur opposition. La prévention, soutenue par M. l'avocat-général Sain, a été combattue par M^o Crémieux.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité, et la Cour a maintenu la condamnation déjà prononcée.

Le sieur Laugrand avait à répondre à une autre prévention, résultant d'un article du 8 avril. Il a déclaré faire défaut, et il a été condamné à un an de prison et 5,000 francs d'amende à raison de ce second article.

COUR D'ASSISES DE L'AINSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Caëin, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 12 mai.

ASSASSINAT ET VOL.

L'accusé se nomme Louis-Eugène Bourgeois, né à Etouvelles; il est âgé de 26 ans.

Son attitude à l'audience contraste avec l'effronterie dont il a fait preuve après son crime et pendant le cours de l'instruction. Il a les traits doux et même assez agréables.

M. Godon, substitué de M. le procureur de la République occupe le siège du ministère public.

M^o Genaudet, avocat, est au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants:

Depuis longtemps, Elisabeth Noizet, veuve Couturier, habitait au village d'Etouvelles. Quoiqu'elle fût âgée de plus de 89 ans et dans une grande aisance, elle continuait à vivre seule. Inquiète de la voir privée de secours à un âge aussi avancé, ses enfants l'avaient plusieurs fois vainement sollicitée de faire choix de quelqu'un qui vint au moins passer la nuit dans sa maison; persévérant dans ses habitudes d'isolement et de sévère économie, la veuve Couturier avait refusé d'y consentir.

Ces instances avaient été renouvelées sans plus de succès au commencement de février dernier par M. Couturier, maire d'Etouvelles, dont les inquiétudes que lui causait l'isolement de sa mère s'étaient accrues en apprenant que le nommé Louis-Eugène Bourgeois, qui a ses parents et sa femme dans cette commune, y avait été vu, après avoir, pour la troisième fois, déserté de son corps. On redoutait tellement cet homme, à cause des méfaits qu'il avait antérieurement commis, qu'on avait organisé un service de surveillance pendant la nuit; la veuve Couturier paraissait seule ne pas partager ces appréhensions, qui semblaient être le pressentiment d'un grand crime.

Cette femme avait l'habitude de se rendre de bonne heure au marché à la lieue toutes les semaines à Laon. Le samedi 7 février, jour de marché, ses voisins n'ayant point vu paraître dans la matinée quoique la porte de sa cour fut entrouverte, allèrent prévenir son fils. On pénétra avec lui dans la maison, dont la maison n'était fermée qu'au loquet, et on trouva étendue sur son lit cette malheureuse, qui ne donnait plus aucun signe de vie. Un mouchoir serré autour de son cou attestait que sa mort était le résultat d'une strangulation, ce que l'examen d'un médecin constata bientôt. L'état des armoires, qui évidemment avaient été fouillées, l'enlèvement d'une partie du linge qu'elles contenaient, et l'absence de tout numéraire dans la maison semblaient aussi démontrer que le vol avait dû être le mobile du crime; cependant, on ne remarquait aucune trace d'effraction.

D'une commune voix, on accusa Bourgeois d'être l'auteur de ce crime, et on se mit en devoir de découvrir sa retraite et de le saisir. La population entière, par un généreux élan, fouilla les bois qui environnent Etouvelles; ces recherches furent d'abord sans résultat, mais le doigt de Dieu devait bientôt désigner l'assassin et le livrer à la justice.

Le dimanche dans la matinée, la gendarmerie de Laon avait reçu l'ordre de se rendre à Etouvelles. Avant de partir, le brigadier Tassin entra dans une auberge tenue par un nommé Leclerc et s'entretint du crime qui motivait ce transport. Le brigadier ayant dit que Bourgeois paraissait en être l'auteur, Leclerc révéla que cet homme était logé chez lui depuis la veille, et qu'il était dans une pièce voisine. Le brigadier se disposait à l'arrêter, mais Bourgeois, ayant surpris cette conversation, se hâta de monter au premier étage, ouvrit une fenêtre, se précipita dans la rue et s'enfuit. Après bien des recherches, il fut découvert par la gendarmerie caché dans une impasse. Dès ce moment, il avoua son crime.

« Le 29 janvier dernier, je m'évadaï des prisons de Laon, où j'étais détenu, je revins à Etouvelles. Ma famille ayant refusé de me donner asile, je résolus de commettre un vol chez elle le vendredi 8 février, vers six heures du soir,

j'escaladai le mur de sa cour et je me couchai sur de la paille sous le hangar en attendant son retour. Quand je l'eus entendue rentrer vers neuf heures et demie du soir, je l'eus entendue se retirer et j'observai ses mouvements. Elle alluma du feu, que cinq quarts d'heure après son retour. Lorsque je crus qu'elle était endormie, je dressai contre le pignon de la maison une brouette et un long madrier, à l'aide desquels je grimpai sur le toit du hangar. De là, je pus facilement passer sur celui de la maison, et montant les degrés qui se trouvaient en manière d'escalier le pignon de celle-ci, je courus au faite et je gagnai la cheminée, par laquelle je descendis à l'intérieur de la maison. Comme j'avais eu la précaution d'ôter mes souliers avant de monter sur le toit, j'arrivai sans bruit jusqu'au lit de la veuve Couturier. E le dormait profondément, et ne s'éveilla que quand je lui saisis le bras. Je le lui serrai avec tant de force qu'elle me put ni respirer ni pousser un cri; mais elle se débattit et se mit en tra- vers de son lit comme on l'a retrouvée depuis. Quand elle fut aux trois quarts morte, je la lâchai. J'allumai une chandelle et je fis des recherches dans la maison. Elle râlaï encore. » Ne trouvant pas les clés après les armoires, je soulevai les matelas de la mourante et je fouillai son lit sans y rien découvrir; puis je cherchai dans les jupons et je trouvai dans une poche en toile, qu'elle portait habituellement sous ses vêtements, la clé de son armoire, une tabatière, et une pièce de 5 francs dont je m'emparai.

« Dans l'armoire je pris une chaîne d'or et une certaine quantité de linges; malgré mes recherches, je ne trouvai rien autre qui méritât d'être emporté. »

Après ces révélations faites avec un calme et un cynisme qui dénotent la plus profonde perversité, l'accusé déclara qu'après avoir étranglé avec ses mains sa victime, ayant remarqué qu'elle respirait encore, il s'était servi, pour l'achever, du mouchoir qu'on avait trouvé serré autour du cou de cette malheureuse femme. Il avoua, de plus, qu'après avoir sorti il avait, dans la pièce même où gisait le cadavre, bu une tasse de lait et mangé du pain que la veuve Couturier avait préparé pour son déjeuner du lendemain; qu'ensuite, il avait quitté la maison et s'était dirigé sur Laon; qu'en chemin, il avait trouvé trop embarrassant le linge qu'il avait volé, et que du pont qui se trouve sur la route à la sortie de Chivy, il l'avait jeté dans la rivière; circonstance qui depuis a été reconnue exacte.

Bien que l'accusé ait cherché à s'en défendre dans ses dernières interrogatoires, la préméditation de ce crime est évidente. Non seulement elle résulte de cette circonstance que l'accusé a attendu pendant longtemps le retour de la veuve Couturier, quand il pouvait aisément en son absence commettre le vol qui était le mobile de son crime; mais elle résulte aussi des aveux de l'accusé, qui, à cette question du brigadier de gendarmerie qui le conduisit sur le lieu du crime: « Vous aviez donc l'intention de tuer cette femme! » a répondu: « Eh bien! oui! puisqu'il faut tout dire! Elle résulte aussi d'un propos tenu par lui, le 3 janvier dernier, au gendarme Gazet, qui l'accompagnait, alors qu'après avoir subi une condamnation pour vol et autres délits, il était dirigé sur le régiment auquel il appartenait.

Le gendarme lui disait en sortant d'Etouvelles où ils avaient dû passer, qu'il pourrait se tirer d'embarras par une bonne conduite. « Ah! répondit-il, il n'y a qu'une femme au monde qui puisse me faire du bien! — Vous voulez sans doute parler de votre mère, dit le gendarme. — Non, répliqua Bourgeois; je veux parler de la veuve Couturier, d'Etouvelles, que vous connaissez bien! »

« Ce propos, assez mystérieux alors, s'explique de lui-même, ou plutôt, l'attention commise par Bourgeois sur cette malheureuse, démontre clairement que; dès ce moment, il avait résolu d'accomplir son crime.

Les antécédents de l'accusé sont des plus mauvais. Peu de mois après être entré au service militaire, il déserte de son corps; il ne fut cependant pas poursuivi pour ce fait.

En 1848 il déserta de nouveau, emportant avec lui une somme de 50 francs, appartenant à la caisse du régiment, que lui avait confiée le sergent de la compagnie dont il était devenu le caporal.

C'est peu de temps après cette désertion qu'il fut condamné en quinze mois d'emprisonnement pour un vol grave, un abus de confiance, la fabrication et usage d'un faux certificat.

Après avoir subi cette condamnation, il avait été reconduit à son corps, et il était détenu à Langres pour y être jugé à raison de sa dernière désertion, et de la soustraction de fonds qui lui avaient été confiés, quand il s'évada le 29 janvier dernier.

Indépendamment de l'assassinat de la veuve Couturier et du vol commis à son préjudice, Bourgeois est aussi accusé d'avoir, la veille de ce crime, et pendant la nuit, volé une limousine et du pain dans une maison habitée du sieur Desains.

Quelques jours auparavant il avait encore commis avec effraction un vol chez le sieur Bourgeois son beau-père. Mais, quelque coupable que soit cette action aux yeux de la morale, elle n'est point punie par la loi pénale à raison de la parenté des parties.

L'accusé convient du reste qu'il est l'auteur de ces méfaits dont il avoue les circonstances avec l'audace d'un coupable qui, après s'être endurci dans le crime, a déclaré à la société une guerre implacable.

Au moment de son arrestation il avait vendu la chaîne d'or qu'il avait volée à la malheureuse veuve Couturier, et il se disposait à passer en Belgique.

En conséquence, Louis-Eugène Bourgeois est accusé: 1^o D'avoir, dans la nuit du 7 au 8 février 1850, soustrait frauduleusement des objets mobiliers dans la maison habitée d'Honoré Desains, et au préjudice de celui-ci, crime prévu par l'article 386 du Code pénal;

2^o D'avoir, dans la nuit du 8 au 9 février 1850, avec préméditation et guet-apens, commis sur la personne d'Elisabeth Noizet, veuve Couturier, un homicide volontaire ayant pour objet de faciliter la soustraction frauduleuse d'objets mobiliers, laquelle a été effectivement commise à l'aide d'escalade, pendant la même nuit, dans la maison habitée de ladite veuve Couturier et au préjudice de celle-ci.

M. Godon, organe du ministère public, a appuyé avec énergie sur les circonstances qui ont accompagné le crime, et insisté pour obtenir du jury une déclaration juste-ment sévère.

M^o Genaudet a plaidé avec beaucoup de chaleur et d'habileté.

Bien que les débats n'aient en rien modifié les faits, avoués d'ailleurs par l'accusé, et aient laissé au crime toute sa lâcheté et toute son horreur, les jurés ont déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes.

La Cour, liée par cette déclaration, a condamné l'assassin aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 3 et 11 mai.

LOGEMENT EN GARNI. — IMPOSITION AU RÔLE DE L'IMPÔT MOBILIER. — DÉTAILS SUR L'ÉCONOMIE DE LA LOI DU 21 AVRIL 1832. — APPLICATION À LA LOI ÉLECTORALE.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 21 avril 1832, ceux qui occupent un logement garni peuvent être frappés d'une cote mobilière fixée d'après la valeur locative du logement qu'ils occupent, évalué comme logement non meublé.

En supposant que le propriétaire de la maison fait déjà im- posant pour la totalité de la maison habitée en commun par lui et par son locataire en garni, celui-ci n'en doit pas moins être imposé, et la circonstance que la même partie de logement donne lieu à deux taxes n'ouvre qu'au pro- priétaire seul la faculté de réclamer contre la surtaxe qui lui serait imposée.

Ainsi jugé sur la réclamation du sieur Chaigneau, de- meurant à Saint-Jean-d'Angely, contre un arrêté du

CHRONIQUE

PARIS, 14 MAI.

La Patrie publie, ce soir, la note suivante sur les troubles du Creuzot :

« Le Gouvernement a reçu ce matin deux dépêches télégraphiques, l'une du général Castellane, l'autre du préfet de Saône-et-Loire. La grève des ouvriers continue. Ni le général ni le préfet ne sont encore sur les lieux. On concentre les troupes pour envelopper la sédition. Le Gouvernement a la certitude que le mouvement du Creuzot se rattache à un plan général. Seulement, le mot d'ordre venu de Paris a été mal compris, et le moment fixé a été devancé. »

On nous annonce que le 2^e régiment de dragons (colonel de Goyon) a été dirigé sur le Creuzot, où il serait arrivé en une seule journée de marche.

— On lit aussi dans le *Moniteur du soir* :

« On a continué à répandre des bruits alarmans sur la situation du département de Saône-et-Loire. »

« Ces bruits n'ont aucun fondement : les tentatives de désordre auxquelles s'étaient livrés quelques centaines d'ouvriers du Creuzot, tentatives auxquelles la politique était d'ailleurs complètement étrangère, ont été promptement réprimées. »

« Le général commandant la 6^e division militaire a pris toutes les mesures que pouvait commander la prudence ; la tranquillité publique ne pourra être troublée sur aucun point. »

On annonce que, par décision du ministre de l'intérieur de ce jour, et en vertu de la loi de 1814, le brevet d'imprimeur a été retiré à M. Boulé, imprimeur, rue Coq-Héron, 3. M. Boulé était imprimeur de la *Voix du Peuple*, de la *République*, de l'*Estafette*, etc. Les scellés sont mis sur les presses.

On assure que par décret du président de la République, pris aujourd'hui en conseil des ministres, MM. Ernest Desmarest, adjoint au maire du 3^e, et Hardouin, adjoint au maire du 9^e arrondissement de Paris, sont révoqués de leurs fonctions, comme ayant signé la pétition des *Amis de la Constitution* contre le projet de révision de la loi électorale. Cette pétition a été publiée ce matin par tous les journaux de l'opposition.

On ajoute que les officiers de la garde nationale, signataires de la même pétition, sont également suspendus de leurs fonctions. (Patrie.)

On sait que le journal la *Voix du Peuple* a été saisi avant-hier à l'occasion de la publication d'une pétition dans laquelle le ministère public a signalé plusieurs délits. La *Voix du Peuple* annonçait aujourd'hui que l'original de la pétition était déposée dans ses bureaux pour y recevoir la signature des adhérents. Sur le réquisitoire de M. le procureur de la République, un mandat a été décerné par un de MM. les juges d'instruction pour opérer la saisie de la pièce incriminée.

Par décret en date du 11 mai 1850, le président de la République a, sur la proposition du ministre de l'intérieur, nommé membre du conseil de préfecture du département de la Seine, en remplacement de M. Flottard, M. Devaux (du Cher), préfet de l'Aube.

— Un décret du président de la République en date du 11 mai 1850, rendu sur la proposition du ministre de la guerre et en conséquence du vote exprimé par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 avril dernier, crée à Paris un deuxième bataillon de gendarmerie mobile. Chaque des deux bataillons est porté par ce décret à huit compagnies formant un effectif de 1,200 hommes. Il n'est rien changé d'ailleurs aux dispositions précédemment adoptées, en ce qui concerne l'uniforme et le mode de recrutement.

— On sait quel a été le succès du grand mimodrame militaire représenté sous le titre des *Premières armes de Bonaparte*, au Cirque du boulevard.

Aujourd'hui la pièce est arrivée à sa 99^e représentation, et va cesser d'être jouée à Paris.

M. Meyer, directeur du théâtre du Cirque, a traité avec le directeur du grand théâtre de Lyon, et lui a cédé le droit de jouer *Bonaparte*, en s'engageant à lui fournir les décors, costumes, matériel militaire employés à la pièce.

Mais M. Dejean, ancien directeur du Cirque, et qui a loué la salle et le matériel, dont il est sequestre judiciaire, à M. Meyer, se fondant sur les clauses du bail, a déclaré s'opposer au déplacement des décors et dudit matériel affectés à la garantie du privilège des propriétaires de la salle.

Dans cette situation, M. Meyer a introduit un référé pour voir dire provisoirement qu'après estimation par expert de la valeur des décors et autres objets qu'il se proposait d'expédier à Lyon, et moyennant dépôt à la caisse des consignations d'une somme suffisante pour garantir les propriétaires, à qui d'ailleurs il n'est rien dû, suivant lui, il serait autorisé à disposer desdits objets.

M. le président de Belleyne, après avoir entendu M. Callou pour M. Meyer, et M. Jolly pour M. Dejean, statuant en état de référé, a nommé M. Robault de Fleury expert pour constater la valeur des décors et du matériel, et fixer la somme qui devra être déposée par M. Meyer.

— Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) était saisi aujourd'hui d'un délit de violence commises dans l'antichambre attendant au cabinet du ministre de l'instruction publique.

Le prévenu, Marius Roustang, est un jeune homme de bonne mine, se disant homme de lettres.

Le sieur Labousse, huissier du cabinet du ministre de l'instruction publique, dépose :

Le 27 avril, j'étais occupé à écrire dans l'antichambre du ministre, lorsque je vis entrer précipitamment M. Roustang, le chapeau sur la tête et le cigare à la bouche. Il marchait rapidement, se dirigeant droit vers le cabinet ; je n'eus que le temps de me jeter entre la porte et lui en lui demandant où il allait. Il me répondit que le ministre l'avait insulté et qu'il venait lui en demander raison. « Je ne sais, lui répondis-je, ce que vous avez à reprocher au ministre ; mais par respect pour le lieu où vous vous trouvez, pour les personnes qui s'y trouvent, vous devriez ôter votre cigare de la bouche. » Il n'en a rien fait et a jugé à propos d'engager une lutte avec moi qui lui barrais le passage. Il ne m'a pas frappé, mais il me repoussa brutalement, et dans la lutte il donna un coup de pied si violent dans la porte du cabinet du ministre, que son pied passa à travers un des panneaux. Comme je ne me sentais pas le plus fort, j'appelai un de mes collègues, et nous fîmes conduire le sieur Roustang au poste de l'hôtel.

M. le président : Vous avez dit que vous connaissiez le prévenu ; dites à quelles occasions vous l'avez vu ?

Le témoin : Je l'ai vu plusieurs fois au ministère ; il

venait solliciter des secours ; il ne paraissait pas content de ceux qui lui étaient accordés.

Le prévenu : S'il y a du scandale dans cette affaire, il ne vient pas de moi ; il n'y avait pas de publicité, mais on l'a voulue. J'ai demandé ma mise en liberté, témoignait tous mes regrets d'un moment de vivacité ; on voulait du scandale, de la publicité.

M. le substitut Puget : Voilà assurément un langage plus que singulier. Comment, vous commétez un acte d'effronterie et de brutalité inconcevable, et vous croyez qu'il suffit de dire : j'en ai regret ! pour le voir effacer ? Vous causez le scandale, et vous vous étonnez qu'on veuille le réprimer ?

Le prévenu : Il est vrai que je suis entré le chapeau sur la tête, le cigare à la bouche, mais il est faux que je me sois livré à des violences et que j'aie enfoncé un des panneaux de la porte.

M. le président : Quand on a reçu de l'éducation à ce point de se qualifier d'homme de lettres, on doit s'abstenir de manifestations aussi grossières.

Le prévenu : La violence n'est pas dans mon caractère habituel ; mais il y a des moments d'exaspération dont l'éducation et la qualité d'homme de lettres ne peuvent défendre.

M. le président : Les hommes de lettres qui ne demandent leur existence qu'à leur intelligence sont respectables et respectés ; à ceux-là l'Etat doit protection et secours dans la détresse, mais il est des auteurs inédits, des hommes de lettres privés qui sont très onéreux pour le Trésor public.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, M. Marius Roustang a été condamné, par application de l'article 450 du Code pénal, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de justice de paix du canton de Neuilly, jugeant comme Tribunal de simple police, le sieur Gennibal, porteur d'eau domicilié en cette commune, fut condamné à 15 francs d'amende, et à payer au sieur Moulbat, porteur d'eau comme lui, une somme de 128 francs à titre de dommages-intérêts.

Il s'agissait d'un mauvais tour que Moulbat imputait à Gennibal de lui avoir fait par suite de rivalité de profession. Moulbat avait l'habitude de remiser son tonneau plein d'eau, selon les prescriptions de l'ordonnance de police, dans le chantier d'un marchand de bois de Neuilly. Le dimanche 3 février dernier, le tonneau de Moulbat occupait sa place ordinaire dans sa remise habituelle, où il passa la nuit ; le lendemain au matin, Moulbat, comme de coutume, commença par tirer un seau d'eau pour donner à boire à son cheval ; mais quel fut son étonnement, lorsqu'il vit couler une eau trouble et noirâtre, exhalant une odeur fétide. Il s'empressa d'aller faire sa déclaration au commissaire de police, se plaignant qu'on lui avait empoisonné son tonneau.

Vérification faite, il fut constaté qu'en effet des résidus de gaz avaient été subrepticement introduits dans le tonneau dont l'usage devint absolument impossible. Les soupçons se tournèrent sur le champ sur Gennibal, que Moulbat soupçonnait lui en vouloir ; puis, ces soupçons se corroborèrent encore de cette circonstance qu'il aurait été assez difficile à tout autre de se procurer des résidus de gaz, tandis que Gennibal, dont un parent était employé dans une usine de ce produit chimique, y avait accès à tout moment : enfin, des locataires de la maison où Moulbat remisait son tonneau, furent entendus comme témoins, et déclarèrent que dans la soirée en question, ils avaient vu positivement Gennibal sortir de l'allée qui conduisait précisément à la remise du tonneau de Moulbat.

Gennibal est venu former appel de ce jugement devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), qui, témoins entendus, et conformément aux conclusions de M. l'Avocat de la République Avond, a purement et simplement confirmé.

— Un tailleur entendu comme témoin, s'exprime en ces termes : Je vois un jour arriver dans ma boutique cet individu qui avait bien la tournure du plus parfait honnête homme. Ça me vint déjà en sa faveur. « Monsieur, me dit-il, je suis jardinier de mon état. Puis j'ai un charmant petit garçon, et je désirerais nous faire habiller par vous des pieds à la tête, mon charmant petit garçon et moi. — C'est très facile, Monsieur, je m'en vais vous prendre la mesure. — Prenez, et quant à celle de mon petit, je l'ai là dans ma poche. Je vous prie de me faire cela un peu dans le soigné, parce que, voyez-vous, je viens d'obtenir une place qui me flatte infiniment. J'ai été dans le temps le jardinier en chef de M. le duc de Praslin ; après la catastrophe que vous savez, n'y avait plus rien à faire pour moi au château ; j'en suis donc sorti, pour aller présenter mes services en Afrique, mais le jardinage ne prospère que faiblement de ce côté-là, par conséquent, je suis revenu en France et dans un excellent moment pour moi, j'ose le dire : M. le président de la République venait justement de faire l'acquisition du château de M. le duc de Praslin, il était bien aise de retrouver sous sa main l'ancien jardinier en chef de cette magnifique propriété : je lui ai donc été présenté, il a daigné m'agréer, et voilà pourquoi je vous recommande de me soigner mon équipement pour que je sois en état de faire honneur à mon emploi. »

Je confectionnai donc les habillemens complets du père et de l'enfant ; je livrai le plus vite possible, mais quand plus tard, j'allai présenter ma note, s'éleva à trois cent et quelques francs, je ne trouvai plus personne.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Je réponds qu'il y a du vrai et du faux dans ce que vient de dire le témoin : du vrai en ce sens qu'il m'a fourni des habits pour mon enfant et pour moi, habits que je lui ai payés, par parenthèse, car j'ai en main sa quittance, et du faux en ce que je ne lui ai pas parlé de mon entrée au service du président de la République.

M. le président : Vous avez en effet désintéressé plus tard le plaignant, mais postérieurement à sa plainte ; et je vous ferai observer que d'autres témoins vous ont entendu vous vanter d'être le jardinier en chef du président de la République.

Le prévenu : J'ai pu, sous forme de plaisanterie, tenir ce propos à ma table d'hôte ; mais ça ne pouvait pas tirer à conséquence, car on sait qu'on ne se fait pas faute de mentir à table d'hôte ; il est même convenu que l'on ne croit jamais un mot de tout ce qui se dit à table de poire et le fromage ; la vraie et seule vérité est que pendant longtemps j'ai été employé comme jardinier au service de M. Firmin Didot.

M. l'Avocat de la République soutient la prévention et fait observer que l'accusé a déjà subi plusieurs condamnations, entre autres une de cinq années aux travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de la Seine. Le Tribunal, en conséquence, le condamne à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

— Deux questions déjà résolues, en plusieurs circonstances, devant le Tribunal correctionnel, étaient portées aujourd'hui devant la 7^e chambre. Il s'agissait : 1^o D'une chanson gravée en taille douce, comme toutes les publications de musique ; 2^o d'un prospectus annonçant

un ouvrage politique et résumant l'esprit général de l'ouvrage ; ces deux écrits n'ont point été déposés au ministère de l'intérieur, ni au parquet du procureur de la République, et, de plus, ne portent point le nom de l'imprimeur.

La chanson est intitulée : *Histoire d'un arbre de la liberté*, elle a été imprimée et publiée par MM. Delachâtre et Decan.

Le prospectus est de M. Eugène Sae ; il est adressé aux souscripteurs des *Mystères du Peuple* ; les contrevenans sont MM. Brault et Magnier.

MM. Delachâtre, Decan, Brault et Magnier, sont, en conséquence, prévenus de publication et mise en vente, sans nom d'imprimeur et sans dépôt préalable, d'écrits traitant de matières politiques et d'économie sociale.

Le Tribunal a rendu deux jugemens qui se résument ainsi :

« En ce qui concerne le prospectus des *Mystères du Peuple* :

« Attendu qu'il y est question de bourgeois et de prolétaires, des souffrances endurées par nos pères et nos mères pour nous conquérir à travers les âges, pas à pas, siècle à siècle, au prix de leurs larmes, de leurs mariages, de leur sang, les droits et les libertés consacrés, résumés aujourd'hui par la souveraineté du peuple écrite dans la Constitution. »

Et plus loin, répondant à cette objection de la défense, que l'ouvrage annexé n'est que la réduction d'un ouvrage publié après l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois.

« Que l'écrit dont il s'agit n'en est pas moins une publication nouvelle et distincte de la première, ayant un caractère différent, et soumise dès lors, tant aux formalités générales qu'à celles spéciales qui lui sont applicables, etc. »

« En ce qui concerne la chanson gravée en taille-douce :

« Attendu que les dispositions de la loi du 21 octobre 1814 sont générales et absolues ; qu'elles s'appliquent à tous les moyens de publier un écrit par l'impression, quels que soient les moyens employés, et par conséquent, à la lithographie, ou à l'autographie, ou à l'imprimerie en taille-douce, comme à l'imprimerie proprement dite ; que les mesures de précautions, nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public, à l'égard de celle-ci, le sont aussi à l'égard de celles-là, etc. »

« Par ces motifs, le Tribunal a condamné Delachâtre en 2,000 francs d'amende ; Decan à 3,000 francs, Brault à 4,000 francs et Magnier à 3,000 francs ; les a condamnés, en outre, en tous les dépens. »

— Une affaire d'excitation à la débauche, affaire pour laquelle M. l'Avocat de la République a cru devoir demander au Tribunal que les débats eussent lieu à huis-clos, était déferée aujourd'hui au Tribunal correctionnel.

Si les actes que le Tribunal avait à juger se fussent passés entre gens placés dans des conditions ordinaires, nous eussions gardé le silence sur ce scandale, préférant laisser s'éteindre dans l'oubli des faits de la plus profonde immoralité que de soulever un instant la pierre de cet égout.

Mais il s'agit de deux hommes, dont l'un est docteur en médecine, et l'autre, se destinant d'abord au sacerdoce, s'est livré à l'instruction de la jeunesse.

Il importe donc que ces hommes, qui ont été flétris par la justice, le soient aussi par l'opinion.

Ce dernier, qui est le prévenu principal, se nomme Bardou ; il était professeur dans un pensionnat des environs de Paris, lors des faits qui lui sont reprochés.

Le premier est le sieur Bergeron, médecin, rue de Sévres.

M. H... avait placé son fils dans le pensionnat que nous venons de citer. Ce jeune homme, âgé alors de quatorze ans, eut pour professeur Bardou. Cet homme, oubliant le mandat sacré dont il était investi, foulant aux pieds tout respect humain, ne craignit pas de se joindre dans le cœur du malheureux enfant confié à ses soins les semences du vice et de la corruption, et de l'amener peu à peu au dernier degré de l'abjection ; puis il le livra à Bergeron quelque temps après.

Aujourd'hui cet enfant, âgé de seize ans, le visage abruti et les reins courbés sous une vieillesse prématurée, vient, la honte au front, avouer au Tribunal des turpitudes que l'imagination a peine à concevoir, et que, dans aucun terme, nous n'essaierons de faire comprendre.

M. le substitut Oscar de Vallée a flétri les deux hommes assis au banc et requis contre eux l'application rigoureuse de la loi.

Le Tribunal, conformément à ces réquisitions, a condamné Bardou à trois ans de prison, 50 fr. d'amende, cinq ans de surveillance de la haute police et dix ans d'interdiction de toute tutelle ou curatelle.

Et Bergeron à un an de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des mêmes droits.

— Le conseil de salubrité fait en ce moment nettoyer tous les égouts de Paris, dont le développement n'a pas moins de 135 lieues.

— Nous avons déjà eu l'occasion de signaler une femme ne paraissant âgée que de 50 à 55 ans, de taille moyenne, de corpulence assez forte, aux cheveux noirs, au teint basané, vêtue de noir, et qui a déjà commis de nombreux vols en prétextant, pour s'introduire dans l'intérieur des habitations, qu'elle était chargée, par des personnes riches, de distribuer des secours.

Cette aventurière exploite maintenant la banlieue de Paris.

Avant-hier elle aborda dans l'église de Bagnieu la demoiselle Lardeau, chez laquelle, à l'aide du moyen dont nous venons de parler, elle parvenait à s'introduire. Puis, désireuse, disait-elle, de vérifier par elle-même la position de cette dame, elle examinait tous ses meubles et effets, fouillant partout, et, paraissant satisfaite, elle ajoutait : « Maintenant, fermez bien votre porte et venez avec moi. »

M^{me} Lardeau la suivit, et arrivée à Montrouge, au lieu dit les Quatre-Chemins, l'inconnue la quitta en la priant de l'attendre un instant, pendant qu'elle ira dans le voisinage remettre 10 francs à une pauvre famille.

Comme on le pense bien, M^{me} Lardeau attendit vainement et, de retour chez elle, s'aperçut de la disparition de sa montre en or, sur laquelle est gravé le nom de Daguet ; d'une tabatière en argent, et de 15 francs contenus dans une bourse en laine rouge.

— Par suite de cessation de commerce, la boutique dépendant de la maison du sieur Lacume, propriétaire, rue Saint-Maur-Popincourt, 73, était restée inoccupée, et les anciens locataires y avaient laissé la plus grande partie de leur mobilier.

Pendant l'avant-dernière nuit, des malfaiteurs, pénétrant dans les lieux à l'aide d'escalade et d'effraction, y ont soustrait trois matelas, deux lits de plumes, des couvertures, traversins et autres objets de literie.

Le commissaire de police a constaté que, pour emporter ces objets embarrassans par leur volume, les voleurs ont dû les jeter par dessus un mur assez élevé et séparant la maison de l'impassé Saint-Louis. Pour arriver dans la boutique, ils ont d'abord escaladé ce mur, brisé les volets d'une fenêtre donnant accès dans l'arrière-boutique et cassé les châssis vitrés de deux portes assez solidement fermées.

DÉPARTEMENTS.

Somme (Villers-Bretonneux). — On lit dans le Courrier de la Somme :

« Un sinistre épouvantable vient de frapper cette commune. Aujourd'hui, à deux heures et demie du matin, un incendie s'est déclaré dans la filature de M. Moirez-Jourdain. Malgré les secours les plus pressés qui ont été apportés de toutes parts, notamment par la belle compagnie de pompiers, depuis longtemps organisée dans la localité, tout ou presque tout a été dévoré par les flammes. Les hautes murailles de ce grand établissement, restées seules debout, contiennent à peine quelques débris de ces belles et intelligentes machines qui, tout à l'heure encore, fonctionnaient avec une si admirable harmonie. Le cœur saigne non-seulement quand on songe au dommage souffert par l'industriel qui est l'objet de cette immense perte, mais surtout quand on réfléchit à l'horrible détresse dans laquelle vont être plongés les nombreux ouvriers que cette fabrique alimentait. Plus de deux cents familles se trouvent maintenant sans travail ; elles ne conservent même pas l'espérance de voir réédifier un jour cette belle usine. Les incertitudes de la situation politique que nous a faite la République permettront-elles, en effet, à la spéculation de relever bientôt une entreprise si vaste et si fructueuse pour la classe ouvrière ?

« Le feu s'est manifesté dans les parties les plus élevées de la filature, dans un grenier, qui servait de réserve aux objets sans usage actuel, dans la nuit du dimanche au lundi, c'est-à-dire après une journée où les ouvriers n'avaient pas travaillé.

« On était très sévère dans cette fabrique; on n'y permettait l'introduction ni de pipes, ni d'allumettes chimiques. On poussait les précautions si loin, que toutes les pièces étaient chauffées par des tuyaux où circulait la vapeur. Toutes ces circonstances, bien connues et commentées par la population, ont fait naître l'idée que ce malheur était l'effet de la malveillance. Cette opinion semble fortifiée par quelques circonstances qu'on raconte, et sur lesquelles la prudence nous oblige d'être très réservés. A la justice il appartient de rechercher ce qu'a de vrai cette horrible supposition.

« Un cruel accident a marqué cet événement déjà si funeste. Un malheureux père de famille qui, comme les autres habitants, s'employait à porter des secours et était occupé à sauver une partie des marchandises et des machines placées au rez-de-chaussée, pendant que le feu brûlait, a reçu sur la tête une boule métallique qui faisait partie de la girouette et que la chaleur avait détachée en faisant fondre les soudures. La tige de support

de cette boule, lancée d'une grande hauteur, lui a fracassé le crâne et a fait jaillir une partie du cerveau dans la casquette qu'il avait sur la tête. Frappé comme par la foudre, il perdit immédiatement connaissance et fut transporté dans son lit, il y reçut les soins de M. Sorel, l'un des médecins de la commune. Au bout de quelques heures il reprit ses sens; on reconnut seulement alors une plaie du cuir chevelu avec enfoncement des os du crâne. Le cas étant d'une énorme gravité, M. le docteur Fevez, d'Amiens, fut appelé. Celui-ci proposa et pratiqua immédiatement l'opération du trépan, qui fut suivie de l'extraction d'une large esquille. Il est fort à craindre que cette opération, qui a été heureuse, ne soit cependant pas suivie de succès à cause de la gravité de la lésion cérébrale.

« Un autre homme a été aussi blessé, mais légèrement.

« Pendant que cette fatale destruction s'opérait à Villers-Bretonneux, deux autres incendies avaient lieu dans la même contrée, l'un à Rozières, l'autre à Caix. Les pompiers de Lamotte étaient occupés à secourir cette dernière commune, quand le feu s'est déclaré à Villers.

« Par une circonstance fâcheuse et toute fortuite, les autorités de la commune, les chefs des pompiers, les chefs de l'établissement incendié étaient absents. Les pompes elles-mêmes, d'une très faible puissance ou mal montées, n'ont pu élever l'eau dans les parties supérieures de l'édifice, qui, du reste, était assuré, ainsi que les marchandises et les métiers. On estime le montant du sinistre à plus de 400,000 fr. »

TARN (Albi), 8 mai. — Un orage épouvantable vient d'éclater sur la ville et a causé un affreux accident.

Ce matin l'atmosphère était saturée d'électricité et chacun se plaignait d'un malaise indéfinissable. Vers une heure de l'après-midi le ciel s'est considérablement obscurci et de gros grêlons sont tombés sur la ville; la plupart étaient comme de grosses noisettes, quelques-uns comme des noix; on en a vu même de plus gros. Heureusement pour nos récoltes, cette grêle n'a pas duré longtemps, car, tombant sans pluie et affectant des dimensions si considérables, elle devait causer d'immenses ravages.

Le tonnerre a succédé à la grêle. Le premier éclair qui sillonna la rue et deux effroyables détonations qui l'ont accompagné ont provoqué, par leur simultanéité, que l'orage enveloppait la ville.

La foudre, en effet, est tombée sur une maison située au-delà du Tarn, près du moulin dit de Gardés. Le fluide a pénétré da toit dans une chambre du deuxième étage

par une fente de très petite dimension. Entre la cheminée et l'une des croisées, il y avait une pendule à caisse; la pendule et la caisse ont été brisées, pulvérisées et les débris ont été éparpillés.

Dans la chambre étaient alors plusieurs ouvriers tailleurs, qui avaient suspendu un instant leur travail pour prendre un léger repas. L'un d'eux, qui était debout près de la pendule, a eu une joue brûlée et légèrement excooriée; il s'est senti frappé violemment à la jambe; il ne sait s'il doit attribuer cet effet à la foudre ou à un éclat de la pendule.

Le fluide électrique s'est introduit au premier étage par une petite fente qu'il a pratiquée sous la pendule, et a brisé plusieurs vitres de la croisée. Près de cette croisée étaient assises une jeune fille et sa mère occupées à coudre. La foudre a frappé la jeune fille à la nuque, a brûlé ses cheveux, a fait le tour du cou, est descendue entre les deux seins, jusqu'à l'abdomen; l'infortunée est tombée morte sur le plancher. Sa mère a été renversée violemment, blessée à la cuisse, et privée de connaissance; ses vêtements se sont enflammés. Elle aurait peut-être péri consumée, si sa vieille mère, octogénaire et infirme, n'avait retrouvé, dans ce moment suprême, assez d'énergie pour quitter le coin du feu et venir éteindre de ses mains le feu qui brûlait déjà la robe de sa fille.

On a perdu la trace du fluide; on ne sait par quel chemin il a pénétré dans le sol.

Toute la ville a été vivement émue de ce malheur, et la foule s'est succédé toute la journée autour de la maison qui en a été le théâtre.

La victime est universellement regrettée; c'était une très belle fille de dix-huit ans. Elle devait se marier très prochainement.

La décomposition du cadavre a commencé presque aussitôt, et s'est manifesté par une enflure générale causée par la présence des gaz dégagés dans l'intérieur du corps. Ce phénomène s'observe chez tous les individus frappés par la foudre, ainsi que sur les animaux tués dans nos laboratoires par l'éclat des batteries électriques, piles voltaïques, et autres appareils du même genre.

Ce soir à l'Opéra, le Prophète; M^{me} Alboni remplira le rôle de Fidès, et M. Roger celui de Jean.

THÉÂTRE DE LA PORTE SAINT-MARTIN. — Le drame de M. Ferdinand Dugué, la Misère, est une peinture de l'Irlande, sombre, à la vérité, mais d'un intérêt saisissant, qui attire et émeut fortement le spectateur. Ce soir, la 9^e représentation.

L'hyppodrome ouvre jeudi définitivement. Le public attendait avec impatience le retour d'un spectacle passé dans

les mœurs parisiennes. Une représentation brillante assurément, dit-on, le succès de la saison.

Bourse de Paris du 14 Mai 1850.

Table with columns for various financial instruments like 'Zinc Villedu-Montag.', 'Naples 3 0/0 c. Roth.', 'Espag. 3 0/0 dette ext.', etc., and their corresponding values.

FIN COURANT.

Table with columns for 'Précéd. clôture', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dernier cours' for various instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.' for various railway lines like 'St-Germain', 'Versailles', etc.

SPECTACLES DU 15 MAI.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Charlotte Corday. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons. OPÉON. — Le Chariot d'enfant. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Comte Hermann. VAUDEVILLE. — La Maison, un Mariage, Suffrage, etc. VARIÉTÉS. — Mignonne, La Petite Fadette, La Bastille. GYMNASÉ. — Gardée à rue, Héloïse, La Petite Charbonnière. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Garçon chez Vêry, Embarassons-nous. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Misère. GAITÉ. — Les Chevaliers du lansquenot. AMBIGU. — Les Chevaliers du lansquenot. THÉÂTRE NATIONAL. — COMTE. — Polichinelle, Le Prix de vertu. FOLIES. — L'Enfant de l'Amour, Deux Anges. DÉLAIEMENS-COMIQUES. — L'Homme au Manteau bleu.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE DES FILLES-DIEU. Etude de M^e BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Adjudication le mercredi 29 mai 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances à Paris, rue des Filles-Dieu, 6.

Produit brut, 2,340 fr. 25 c. Charges, 404 fr. 23 c.

Produit net, 1,938 fr. 75 c. Mise à prix : 16,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o audit M^e BELLAND, avoué poursuivant; 2^o à M^e Paul, avoué, rue de Choiseul, 6; 3^o à M^e Beaufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 51. (3050) 1

Paris MAISON RUE SAINT-SPIRE. Etude de M^e TOUCHARD, avoué, rue du Petit-Carreau, 1.

Vente, le 29 mai 1850, en l'audience des criées

du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Spire, 6 bis ancien et 8 nouveau.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser à M^e TOUCHARD et Jooss, avoués. (3077)

Paris MAISON A PASSY. Etude de M^e MARCHAND, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 283.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 mai 1850, une heure de relevée, D'une MAISON avec jardin, sise à Passy, près Paris, rue de Longchamps, 18.

Mise à prix : 8,000 fr. L'immeuble a été vendu en 1846 13,000 fr.

Sa valeur a été considérablement augmentée depuis par des travaux importants.

S'adresser : 1^o à M^e MARCHAND, avoué poursuivant; 2^o à M^e Bonnel de Longchamps, avoué poursuivant la vente, rue de l'Arbre-Sec, 48; 3^o au greffe du Tribunal, au Palais-de-Justice. (3083)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

TERRAIN RUE DU FOUR-SAINT-GERMAIN. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 mai 1850, à midi, par M^e Casimir NOEL et DELAPALME.

D'un TERRAIN propre à bâtir, appartenant à la Ville, situé à Paris, à l'encoignure de la rue du Four-Saint-Germain et de la nouvelle rue dite Entre les Deux Places; sa façade est de 58 mètres environ; sa superficie totale d'environ 369 mètres 40 centimètres.

Mise à prix réduite, outre les charges, 50,000 fr. Il y aura adjudication, même sur une seule enchère.

S'adresser pour prendre connaissance du plan et des conditions de la vente, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3033) 2

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP.

AVIS AUX ACTIONNAIRES. Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de Dieppe et de Fécamp a l'honneur de prévenir Messieurs les actionnaires que la répartition, fixée à 5 francs par action

par l'assemblée générale des actionnaires du 30 avril dernier, sera payée, à dater du 1^{er} juin prochain, de dix à trois heures, à la caisse de la Compagnie, 43, rue d'Amsterdam.

Le conseil d'administration rappelle à Messieurs les actionnaires que ce paiement n'aura lieu que sur le dépôt des actions libérées des huit premiers dixièmes. (3880)

CHEMIN DE FER DE S^t-ÉTIENNE A LYON.

Le tirage au sort des 89 obligations à amortir au 1^{er} juillet 1850 aura lieu le 27 mai prochain, à midi, en séance publique du conseil d'administration, au domicile social, rue de Lille, 123, à Paris. (3882)

AVIS. MM. les actionnaires de l'imprimerie

Lange-Lévy et C^e, sont convoqués en assemblée générale le mercredi 29 courant, à deux heures, au siège de l'établissement, rue du Croissant, 46, pour entendre les rapports du gérant sur la situation de l'entreprise et nommer de nouveaux commissaires pour l'année 1850. (3884)

La sibylle SONNAMBULE extra-lucide, c.

moderne devant r. de Seine, 20, a transféré son cabinet rue des Beaux-Arts, 5. (3885)

TAPIOCA DE GROULT J^{NE}

Polage recommandé par les médecins. Chez Groult J^e, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Apolline, 16, et chez les princip. épiciers.

Se méfier des imitations d'envelopes à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (3861)

PURGATIF BARÉ, gros comme une lentille.

1 fr. Faubourg-Saint-Denis, 9. INJECTION SAFROY, 3 f., la seule app. Rob. 51. (3812)

GUÉRISON DE PLAIES

VERITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St-Denis). — Pharmacie, 28, r. des Lombards. (3793)

MANUEL Dictionnaire de santé et guide pour

guérir la syphilis, par le Dr St-Gervais, 12, r. Richer. Châq. vol. 310 pag. avec grav. 1 fr. 50 c.; aux dépôts du Rob Boyveau-Lafleur. (3784)

RÉPUBLIQUE ET ROYAUMÉ, par J. MAZZINI, préface et traduction par GEORGE SAND, un vol. in-8°; prix : 2 fr. — Paraît aujourd'hui, bureau du NOUVEAU MONDE, 102, rue Richelieu. (3881)

MILLE LITS AU CHOIX

FABRIQUE D'A^e DUPONT, Rue Neuve St-Augustin, 1, 3, 5. LITS EN FER et sommiers élastiques, garantis 15 années.

Secoursale, boulevard Poissonnière, 12.

M^{me} LACOMBE,

rue Boucher, n^o 6, au 1^{er}, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. (3674)

12 Fr. ET AU-DESSUS.

ARDO-POMPE, Nouvelle pompe de jardin portative à jet continu, lançant l'eau sans effort à 10 mètres.

Solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, et en été la devanture des magasins. En y ajoutant un tuyau de fil peu coûteux, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. (Méd. d'argent). Se méfier des contref. et exiger le nom d'A. PETIT, inv., rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — Expédie contre remb.

MOBILIER

500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de nuit, meuble de salon complet, — 250 fr., pendule, condalecteurs, flambeaux, — S'adr. au concierge, rue l'entente-Mollière-Richelieu, 44. (3845)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINE

On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.

Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre

Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes. (3839)

CIRAGE (DROUOT, succ^r)

à la renommée, rue de la Harpe, 120. LARROUYER, 57, rue des Vieux-Augustins. Bien s'adr. au 57, quartier Montmartre. (3617)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

E. GASPARD, fabricant de CHAPEAUX, rue Cour-Héron, informe sa clientèle que son magasin est transféré Rue VIVIERNE, 3, vis-à-vis le passage Vivienne.

Chapeaux de soie imperméables à la sueur, portés au suprême degré de finesse, d'élegance et de solidité. 13 FR. — CASTORS, 20 FR. (3882)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Pettis

et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

EAU TONIQUE

PARACHUTE DES CHEVEUX. DÉCOUVERTE INCOMPARABLE PAR SA VERTU.

Cette Eau arrête la chute des cheveux, les fait croître en très grande quantité. En deux mois, je garantis l'efficacité de ma formule. (V. l'Instruction.) Fabrique, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen (Seine-Inf.). — Dépôt à Paris, chez Normandin, passage Choiseul, 19. (Avis aux voyageurs.) PRIX DU FLACON : 3 FR.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Société Germanique, sous la raison sociale Ed. LEGUERNÉY et C^e.

D'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, tenue le trente avril mil huit cent cinquante.

Il appert : 1^o Que la démission de MM. HENRY et ENGERTH, comme co-gérants, est acceptée; que la comptabilité des gérants ayant été définitivement réglée, MM. Henry et Engerth sont déchargés de toute responsabilité; que les actions restées à la souche pour la garantie de leur opération à la gestion leur sont restituées.

2^o Que M. MAYER, demeurant à Gratz, est nommé co-gérant en remplacement de M. le colonel Henry;

3^o Qu'il ne sera pas pourvu au remplacement de M. Engerth;

4^o Que la société sera désormais gérée et administrée par M. Leguernéy, directeur-gérant, et M. Mayer, co-gérant;

5^o Que M. Leguernéy est chargé de faire publier les présentes dans le délai de la loi.

Enregistré à Paris le sept mai mil huit cent cinquante, folio 14, n^o 6, reçu deux francs vingt centimes, de deux centimes, signé d'Armeaud.

Pour extrait : Ed. LEGUERNÉY et C^e. (1737)

Suivant acte passé devant M. Desmarchés, notaire à la Villette, le sept mai mil huit cent cinquante, MM. Eugène Adolphe-Toussaint RABEAU et Alexandre-Camille LEBOSSE, fabricants de pointes, demeurant à Paris, quinquante.

Signé L. FOEX. (1739)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 4 SEPT. 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur ALABERTHIE, boulanger, à Batignolles, rue Lemercier, 16, nommé M. Desouches-Fayard juge-commissaire, et M. Tiphagne, notaire, 61, syndic provisoire (N^o 9023 du gr.).

Jugement du 13 MAI 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur BLAIOT (François-Henri), anc. charcutier, rue Beaurepaire, 6, et actuellement rue Montmartre, 55, nommé M. Compagnon juge-commissaire, et M. Sannier, rue Richer, 36, syndic provisoire (N^o 9464 du gr.).

Du sieur TURCARD (Antoine-Auguste), ont. de macaronerie, rue Grange-aux-Belles, 53, nommé M. Noël juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 9465 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des assem-

blées de faillite, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ROQUET (Paul-François), md de vins, rue du Four-Saint-Germain, 38, le 20 mai à 3 heures (N^o 9461 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFIQUÉ ET AFFIRMATIONS. Des sieurs BOHAIN et C^e, société pour l'exploitation du Château des Fleurs, le sieur Victor Bohain gérant, demeurant allée des Neuves, 41, le 20 mai à 3 heures (N^o 9157 du gr.);

Du sieur BOHAIN (Victor) personnellement, anc. gérant de l'exploitation du Château des Fleurs, demeurant allée des Neuves, 41, le 20 mai à 3 heures (N^o 9160 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieur MEUNIER et femme, md de vins logeurs, à Batignolles, rue de Puteaux, 16, le 20 mai à 3 heures (N^o 9368 du gr.).

Du sieur TRIVELLI (Jean-Baptiste), fab. de cages, rue de la Huchette, 29, le 20 mai à 11 heures (N^o 8831 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESAILLOU (Louis), maître d'hôtel gérant, rue Laffitte, n^o 47, sont invités à se rendre le 20 mai à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des

compte et rapport des syndics (N^o 8773 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIBERT (Narcisse-Léon), anc. mécanicien, à La Villette, demeurant à Paris, 7, des Petites-Ecuries, 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 20 mai à 11 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 9038 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 3 mai 1850, lequel homologue le concordat passé le 13 avril 1850, entre le sieur COMBAULT (Pierre-François), ent. de serrurerie, rue de Paris, 64, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Combault de 55 p. 100 de son passif total.

Les 15 p. 100 restant payables par ledit sieur Combault, en trois années, par paiements égaux, le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai, le 1^{er} septembre, les 15 décembre 1850, 1851, 1852, 1853 et 1854 (N^o 8923 du gr.).

Jugement du 3 mai 1850, lequel homologue le concordat passé le 13 avril 1850, entre le sieur HERBAUMONT (Pierre-François), ent. de serrurerie, demeurant à Charonne, rue de Paris, 94, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Herbaumont de

tous intérêts et frais et de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 restant payables par ledit sieur Herbaumont, en trois paiements de 5 p. 100 chacun, les 15 avril 1851, 1852 et 1853 (N^o 9043 du gr.).

Jugement du 3 mai 1850, lequel homologue le concordat passé le 3 avril 1850, entre le sieur GENDRY (Amédée), serrurier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 25, et ses créanciers.